

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

2022-065

SEANCE DU **MARDI 17 MAI 2022**

Le mardi 17 mai 2022, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHINON, légalement convoqué le 11 mai 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle Olivier DEBRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Votes Pour : 21
Nombre de Membres présents : 18	Votes Contre : 0
Pouvoirs : 8	Abstention : 5
	Non votant : 0

PRESENTS :

Jean-Luc DUPONT, Eric MAUCORT, Christelle LAMBERT, Daniel DAMMERY, Sophie LAGREE, Jean-Luc DUCHESNE, Chantal BOISNIER, Patrick GOUPIL, Jean-Marc NARDI, Marylène GACHET, Jean-Michel CHEMINOT, Hélène BELLUT, Jean-François DAUDIN, Françoise BAUDIN, Laurent BAUMEL, Lucile VUILLERMOZ, Eric FLEUREAUX, Yoanna DESROCHES.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :

Jean-Jacques BILLARD à Jean-Marc NARDI, Anne LUMEAU à Eric MAUCORT, Hélène BERGER à Christelle LAMBERT, Marc PLOUZEAU à Chantal BOISNIER, Olga MARTINEAU à Jean-Luc DUPONT, Arnaud Nicolas PLANCHON à Jean-François DAUDIN, Jean-Jacques LAPORTE à Lucile VUILLERMOZ, Fabrice MASSON à Françoise BAUDIN.

ABSENTS ET ABSENTS EXCUSES :

Jean-Christophe PELLETIER, Magali DEVAUD, Louise GACHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Éric MAUCORT

Création d'un service de Police Municipale Intercommunale

Vu les articles L512-2 et L512-5 du Code de la sécurité intérieure (CSI)

Vu le projet de territoire de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire et de ses Communes membres,

Vu le projet des statuts de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire adopté le 8 mars 2022,

Vu l'avis unanime du bureau communautaire en date du 10 mars 2022,

Vu la délibération n° 2022/096 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire en date du 7 avril 2022, approuvant la création d'une Police Municipale Intercommunale,

Vu la notification de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire de la délibération n° 2022/096 adressée aux Communes membres en date du 14 avril 2022,

La révision générale des statuts de la Communauté de Communes, résultant du projet de territoire, prévoit notamment de transférer la compétence prévention de la délinquance à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Ainsi, le projet de création d'une police municipale intercommunale s'inscrit dans le cadre d'une stratégie intercommunale de sécurité, de culture du risque et de prévention de la délinquance.

Monsieur le Maire précise que le Président de la Communauté de Communes et à la demande des maires de l'EPCI sera autorisé à recruter des agents de police municipale conformément à l'article L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI).

Il indique que la création de la police municipale intercommunale est prévue au 1^{er} juillet 2022 et explique ensuite que la constitution de cette police municipale intercommunale doit être approuvée par l'ensemble des conseils municipaux par délibérations concordantes. Il rappelle qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision du Conseil municipal est réputée favorable.

Sur proposition de l'ensemble des maires de la Communauté de Communes et après l'avis unanime du bureau communautaire en date du 10 mars 2022, Monsieur le Maire informe le Conseil que la création de la police municipale intercommunale ne sera effective qu'à la condition de l'adoption à l'unanimité par les conseils municipaux de la présente délibération.

Monsieur le Maire détaille le contenu de la convention conclue entre l'EPCI et les communes fixant les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents (**Cf. annexe**).

Les agents recrutés en application de ces dispositions sont mis, en tout ou partie, à disposition de l'ensemble des communes et assurent, le cas échéant, l'exécution des décisions prises par le président de l'EPCI au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés.

Le président de l'EPCI est l'autorité de gestion administrative de ces agents (recrutement, rémunération, avancement, équipement). Fonctionnellement, lorsqu'ils assurent l'exécution de ses décisions, les agents sont placés sous son autorité, mais pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du Maire de celle-ci.

Monsieur le Maire présente enfin la convention intercommunale de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, celle-ci étant proposée à la demande de l'ensemble des maires et en substitution des conventions prévues à l'article L512-4 du CSI (**Cf. annexe**).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la création d'un service de police municipale intercommunale au sein de la Communauté de Communes, en vue d'une mutualisation avec les communes membres à compter du 1^{er} juillet 2022 pour les missions relevant des pouvoirs de police des maires et pour celles relevant des pouvoirs de police spéciale éventuellement transférés au président de l'EPCI ;
- **APPROUVE** les projets de conventions s'y rapportant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Fait à CHINON, le 23 mai 2022

Pour extrait conforme
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 31/05/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage

3. Synthèse de l'étude d'impact

Le projet de construction et d'exploitation d'une centrale hydroélectrique de puissance nominale de 10 MW, sur le cours de la rivière de la vallée de la Saône, dans le département de la Saône-et-Loire, est soumis à l'autorisation préfectorale de la Préfecture de Saône-et-Loire. L'étude d'impact a pour objet d'évaluer les effets de ce projet sur l'environnement et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.



--

Le préfet de Saône-et-Loire a autorisé le projet de construction et d'exploitation d'une centrale hydroélectrique de puissance nominale de 10 MW, sur le cours de la rivière de la vallée de la Saône, dans le département de la Saône-et-Loire, sous réserve de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans l'étude d'impact.